

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-058438-207

DATE : 7 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS*
DES COMPAGNIES DE :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

-et-

GESTION ACCUVEST INC.

-et-

9054-9999 QUÉBEC INC.

-et-

9147-1730 QUÉBEC INC.

-et-

9232-4656 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS AMENDÉE ET REFORMULÉE

LE TRIBUNAL après avoir pris connaissance de la demande (la « **Demande** ») présentée par Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** ») en sa qualité de contrôleur de Simard-Beaudry Construction inc., Gestion Accuvest inc., 9054-9999 Québec inc., 9147-1730 Québec inc. et 9232-4656 Québec inc. (les « **Débitrices** »), aux termes notamment des articles 9, 10, 11 et 11.02 de la LACC, de l'affidavit et des pièces déposées à son soutien;

CONSIDÉRANT la signification de la Demande;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Débitrices et du Contrôleur;

CONSIDÉRANT l'absence de contestation des parties intéressées de la Demande et du délai de notification de celle-ci;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

[1] **ACCUEILLE** la Demande :

[2] **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants :

- a) Signification
- b) Définitions
- c) Avis aux Créanciers
- d) Dépôt des Formulaires de preuve de réclamation
- e) Examen et détermination de la réclamation
- f) Réclamations contre les administrateurs et dirigeants
- g) Avis et communications
- h) Aide et concours d'autres tribunaux
- i) Dispositions générales

Signification

[3] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande.

Définitions

- [4] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- a) « **Administrateur** » désigne toute personne qui est un administrateur de l'une ou l'autre des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
 - b) « **Administrateur ou dirigeant visé** » désigne un Administrateur ou un Dirigeant à l'encontre duquel une Réclamation contre les dirigeants et administrateurs a été déposée conformément au paragraphe [9] de la présente Ordonnance;
 - c) « **Avis aux créanciers** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux désignés énonçant notamment la Date limite de dépôt des Réclamations, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe A** des présentes;
 - d) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne un avis pouvant être livré par le Contrôleur avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation du Créancier, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe D** des présentes;
 - e) « **Cautions réelles** » désigne S.E.C. 1111 St-Laurent et Côte de Terrebonne s.e.c.;
 - f) « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot inc., en sa qualité de contrôleur des Débitrices nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;
 - g) « **Cotisation** » désigne tout droit ou réclamation de sa Majesté la Reine du chef du Canada ou de toute province ou territoire ou municipalité ou de toute autre autorité fiscale au Canada ou à l'étranger contre l'une ou l'autre des Débitrices, incluant, sans toutefois s'y limiter, des sommes qui sont dues ou pourraient devenir dues en lien avec ou découlant de tout avis de cotisation, avis d'opposition, avis de nouvelle cotisation, avis d'appel, vérification, audit, enquête, demande ou réclamation de nature semblable de toute autorité fiscale, sans égard à l'expiration du délai de prescription applicable à une telle réclamation fiscale et sans égard à tout audit ou enquête qui a déjà eu lieu ou pourrait avoir lieu;
 - h) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

- i) « **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens des Sociétés du Groupe est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite des Sociétés du Groupe, à la Date de détermination à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;
- j) « **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation prouvée;
- k) « **Date de détermination** » désigne : pour Simard-Beaudry Construction inc., le 9 janvier 2020; et pour toutes les autres Débitrices, le 8 décembre 2022.
- l) « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne le 22 février 2023, à 16 h 00 (heure de Montréal);
- m) « **Dirigeant** » désigne toute personne qui est un dirigeant de l'une ou l'autre des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
- n) « **Formulaire de preuve de réclamation** » désigne le formulaire qui doit être complété et déposé par un Créancier pour exposer sa Réclamation et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe C** des présentes;
- o) « **Instructions aux créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant la Lettre d'instructions, un Formulaire de preuve de réclamation et une copie de la présente Ordonnance;
- p) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié (tel que défini à l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, tel qu'amendé);
- q) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C 36, telle qu'amendée;
- r) « **Lettre d'instructions** » désigne une lettre d'instructions aux Créanciers concernant l'exécution d'un Formulaire de preuve de réclamation qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe B** des présentes;
- s) « **Ordonnance** » désigne la présente Ordonnance relative au traitement des réclamations;
- t) « **Ordonnance initiale** » désigne l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 juillet 2020, telle qu'amendée et refondue le 16 juillet 2020;

- u) « **Personne** » désigne tout individu, personne, firme, coentreprise, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée ou illimitée, fiducie, entreprise, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, personne morale ou organisation non constituée en personne morale ou toute autre entité similaire, quelle qu'en soit sa désignation ou sa constitution, et tout individu ou autre entité détenue ou contrôlée par, ou qui est le mandataire de l'une, des personnes mentionnées ci-dessus;
- v) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures concernant les Débitrices en vertu de la LACC et déposées devant le tribunal au rôle de l'audience;
- w) « **Réclamation** » désigne une Réclamation contre l'une ou l'autre des Débitrices ou une Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants;
- x) « **Réclamation contre la Débitrice** » désigne toute Cotisation ainsi que droit ou toute réclamation de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelconque nature due à cette Personne par l'une ou l'autre des Débitrices, et tout intérêt accumulé sur celle-ci ou tout autre montant devant être payé à cet égard, que ce droit ou cette réclamation soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, légales, morales, garanties, non garanties, présentes, futures, connues ou inconnues, à titre de garantie, de sûreté ou autre, et que ce droit soit exécutoire ou anticipé, y compris, sans limitation, toute réclamation découlant de ou causée par la violation, résiliation ou répudiation par les Débitrices de tout contrat, bail ou autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, ainsi que de la commission d'un délit (intentionnel ou non intentionnel), de toute violation d'une obligation (légale, morale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, y compris toute réclamation liée à l'emploi, à un contrat, à une fiducie ou à une fiducie réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation faite ou invoquée à l'encontre des Débitrices à travers toute filiale, ou tout droit ou toute capacité de toute Personne à formuler une Réclamation pour contribution ou indemnité ou autre concernant tout grief, affaire, action, cause ou droit incorporel. Pour fins de certitude, « Réclamation contre la Débitrice » inclut une Réclamation garantie.
- y) « **Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, au sens des paragraphes 5.1 (1) et 11.03 (1) de la LACC;
- z) « **Réclamation garantie** » désigne une Réclamation contre la Débitrice d'un Créancier garanti, jusqu'à concurrence de la valeur des biens des Sociétés du Groupe visées par la sûreté de ce Créancier garanti;

- aa) « **Réclamation prouvée** » désigne toute Réclamation d'un Créancier qui a été soumise au Contrôleur dans les délais prévus et dont le quantum a été déterminé par le Contrôleur ou adjudiqué conformément aux dispositions de la présente Ordonnance;
- bb) « **Sociétés du Groupe** » désigne collectivement les Débitrices et les Cautions réelles;
- cc) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Montréal;

Avis aux Créanciers

- [5] **ORDONNE** que l'Avis aux créanciers soit publié dans le quotidien « **La Presse** » et qu'une version anglaise de cet avis soit publiée dans le quotidien « **The Gazette** » par le Contrôleur, aussitôt que possible après l'émission de la présente Ordonnance;
- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site internet, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivants la date de la présente Ordonnance, une copie de la liste des Créanciers connus, des Instructions aux créanciers et de la présente Ordonnance;
- [7] **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer une copie des Instructions aux créanciers à tout Créancier connu dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance, ainsi qu'à toute Personne qui en fait la demande;
- [8] **ORDONNE** que la publication de l'Avis aux créanciers, l'affichage des Instructions aux créanciers sur le site internet du Contrôleur et l'envoi postal des Instructions aux créanciers à toute Personne qui en fait la demande, le tout conformément aux exigences de la présente Ordonnance, constitue une signification valable et constitue la livraison d'un avis de la présente Ordonnance et de la Date limite de dépôt des réclamations pour toute Personne qui pourrait être habilitée à recevoir un tel avis et qui pourrait souhaiter faire valoir une Réclamation;

Dépôt des Formulaires de preuves de réclamation

- [9] **ORDONNE** que tout Créancier qui fait valoir une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant doit exposer la totalité de sa Réclamation en déposant un Formulaire de preuve de réclamation et en livrant ce formulaire au Contrôleur par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, de sorte que le Contrôleur reçoive le formulaire au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations;
- [10] **ORDONNE** que, sauf autorisation contraire du Tribunal, tout Créancier qui ne dépose pas de Formulaire de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation, conformément au paragraphe [9] au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, sera forclos, à tout jamais, de faire valoir une telle Réclamation à

l'encontre de la Débitrice, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, et cette Réclamation sera à tout jamais éteinte, et tout titulaire d'une telle Réclamation ne pourra participer à titre de Créancier aux Procédures sous la LACC, n'aura aucun droit à recevoir les avis relativement auxdites procédures et ne pourra réclamer le versement de toute distribution provenant de la liquidation des actifs des Débitrices, ou autrement;

Examen et détermination des réclamations

- [11] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant ou à la Date limite de dépôt des réclamations :
- a) le Contrôleur doit analyser le contenu Formulaire de preuve de réclamation;
 - b) le Contrôleur doit ensuite :
 - i) admettre la Réclamation pour le plein montant inscrit sur le Formulaire de preuve de réclamation, auquel cas le Contrôleur n'est pas tenu de notifier le Créancier; ou
 - ii) envoyer au Créancier un Avis de révision ou de rejet afin de l'aviser du rejet partiel ou total de sa Réclamation;
 - c) le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester doit, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant l'Avis de révision ou de rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Contrôleur;
 - d) à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si le Créancier ne produit pas une requête en appel dans le délai prévu ci-dessus, ce Créancier sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet;

Avis et Communications

- [12] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit envoyé par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courrier électronique en faisant parvenir une copie aux personnes suivantes :

Contrôleur : Raymond Chabot inc.

À l'attention de : Jean Gagnon, Yannick Bourassa-Milot

Courriel : gagnon.jean@rcgt.com; bourassa-milot.yannick@rcgt.com

Procureurs du Contrôleur : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

À l'attention de : Luc Béliveau, Nicolas Mancini

Courriel : lbeliveau@fasken.com; nmancini@fasken.com

- [13] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par le Contrôleur à un Créancier (autre que l'Avis aux créanciers publié conformément au paragraphe [5]) sera valablement transmis par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique du Créancier qui apparaît dans les livres et registres de la Débitrice ou qui apparaît dans tout Formulaire de preuve de réclamation déposé par le Créancier. Un tel avis ou autre communication (a) sera réputé être reçu lors d'un envoi par la poste régulière prépayée au troisième (3^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Québec, au cinquième (5^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Canada ou des États-Unis (autre que le Québec) et au dixième (10^e) Jour ouvrable après son envoi à toute autre destination; (b) sera réputé être reçu le Jour ouvrable suivant son expédition par messenger ou par livraison en mains propres; (c) sera réputé être reçu le Jour ouvrable même, si envoyé par télécopieur ou courriel avant 17 h 00; et (d) sera réputé reçu le Jour ouvrable suivant si envoyé par télécopieur ou courriel après 17 h 00;
- [14] **ORDONNE** que, dans l'éventualité où la date fixée selon les délais prescrits ci-haut pour l'envoi d'un avis ou d'une autre communication n'est pas un Jour ouvrable, alors l'envoi d'un tel avis ou communication puisse être valablement fait le Jour ouvrable suivant;
- [15] **ORDONNE** que si une grève des postes ou un arrêt de travail quelconque des postes survient pendant toute période durant laquelle des avis ou communications sont transmis conformément à la présente Ordonnance, les avis et communications qui ne sont pas reçus ou qui sont réputés être reçus seront sans effet, sauf indication contraire du tribunal. Les avis et communications transmis selon les présentes au cours de toute grève des postes ou de tout arrêt de travail quelconque des postes ne seront en vigueur que si transmis par courriel, par messenger, par livraison en mains propres ou par télécopieur conformément à la présente Ordonnance;

Aide et concours d'autres tribunaux

- [16] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état étranger, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

- [17] **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de détermination;
- [18] **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus des droits reconnus et des obligations qui lui incombent en vertu de la LACC et de l'Ordonnance initiale, est par les présentes autorisé à entreprendre d'autres actions et à occuper d'autres fonctions comme prévu par la présente Ordonnance et à occuper d'autres fonctions afin de préserver son rôle d'officier de justice;
- [19] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
- [20] **ORDONNE** que dans la présente Ordonnance, toute référence au singulier inclue le pluriel, toute référence au pluriel inclue le singulier et toute référence à un genre inclue l'autre genre;
- [21] **AUTORISE** le Contrôleur à présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
- [22] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
- [23] **LE TOUT SANS FRAIS.**

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.

Annexe A – Avis aux créanciers

(Voir ci-joint)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-058438-207

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(LRC 1985, ch. C-36) »

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC., GESTION
ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC., 9232-4656 QUÉBEC
INC. ET 9147-1730 QUÉBEC INC.,** Personnes morales dûment
constituées ayant leur domicile situé au 1010, rue de La Gauchetière Ouest,
bureau 2100, à Montréal, dans la province de Québec, H3B 2N2;

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

**AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS
AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 13 décembre 2022 et modifiée le 7 février 2023, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Débitrices. Toute personne, même si elle n'a pas reçu de formulaire de preuve de réclamation, qui estime avoir une réclamation née avant la Date de détermination¹, ou encore une réclamation née à cette date ou après celle-ci découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Débitrices ou contre les administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations des Débitrices, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur, laquelle doit être reçue au plus tard à 16 h (Heure de Montréal) le 22 février 2023 (« Date limite de dépôt des réclamations »)**. La preuve de réclamation doit notamment préciser si la Réclamation vise aussi les administrateurs et/ou dirigeants des Débitrices.

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT
DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation ainsi qu'une copie de l'Ordonnance. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site Internet du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/simard-beaudry-construction-inc/>

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Yannick Bourassa-Milot, MBA, CPA, CIRP, SAI au 514 858-3116 ou par courriel au bourassa-milot.yannick@rcgt.com.

Fait à Montréal, ce ●.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8

¹ « Date de détermination » désigne : pour Simard-Beaudry Construction inc., le 9 janvier 2020 et pour toutes les autres Débitrices, le 8 décembre 2022.

An affiliate of
Raymond Chabot Grant Thornton LLP



CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO: 500-11-058438-207

SUPERIOR COURT
“Companies’ Creditors Arrangement Act,
(LRC 1985, ch.C-36)”

**IN THE MATTER OF
THE ARRANGEMENT OR
COMPROMISE OF:**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC., GESTION
ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC., 9232-4656 QUÉBEC
INC. AND 9147-1730 QUÉBEC INC.**, legal persons domiciled at 1010
de La Gauchetière Street West, Suite 2100, in the city of Montréal, in the
province of Québec, H3B 2N2.

(hereinafter collectively the “Debtors”)

**NOTICE OF A CLAIMS PROCEDURE ORDER
AND INSTRUCTIONS TO THE CREDITORS**

Notice is hereby given that an Order was rendered on December 13, 2022 (as amended on February 7, 2023), under which the Court ordered the Monitor to send Proof of Claim forms to the known creditors of the Debtors. Any person who has not received such a Proof of Claim form and who believes that it holds a Claim against any of the Debtors which arose prior to the Determination Date², or that it holds a Claim which arose on or after the Determination Date, as a result of the restructuring, repudiation or termination of any contract, lease, employment, agreement or other agreement, whether unliquidated or contingent, **against the Debtors or the directors and officers, with respect to the obligations of the Debtors**, should send a duly completed Proof of Claim to the Monitor **to be received no later than 4:00 p.m. (Montréal Time) on February 22, 2023** (the “Claims Bar Date”). The Proof of Claim must, among other things, specify if the Claim also encompasses the directors and/or officers of the Debtors.

CLAIMS WHICH ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

You will find attached hereto a Proof of Claim form, a guide on how to complete the Proof of Claim form and a copy of the Order. The Proof of Claim form and all documents relating to the restructuring of the Debtors are available on the website of the Monitor at:

<https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/simard-beaudry-construction-inc/>

If you require further information, please contact Mr. Yannick Bourassa-Milot, MBA, CPA, CIRP, LIT at 514-858-3116 or by email at bourassa-milot.yannick@rcgt.com.

Dated in Montreal, this ●.

RAYMOND CHABOT INC.
Monitor

National Bank Tower
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000
Montreal (Quebec) H3B 4L8

² “Determination Date” means: for Simard-Beaudry Construction Inc., January 9, 2020 and for all other Debtors, December 8, 2022.

Annexe B – Lettre d'instructions

(Voir ci-joint)

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LA COMPAGNIE DÉBITRICE

et contre les administrateurs et dirigeants de la Compagnie débitrice

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Débitrices listées ci-dessous et les administrateurs et dirigeants des Débitrices relativement aux obligations des Débitrices. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site Internet du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/simard-beaudry-construction-inc/>) ou communiquer avec le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance de traitement des réclamations datée du 13 décembre 2022 telle que modifiée le 7 février 2023 (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Les Débitrices sont :

- Simard-Beaudry Construction inc.;
- Gestion Accuvest inc.;
- 9054-9999 Québec inc.;
- 9232-4656 Québec inc.; et
- 9147-1730 Québec inc.

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Tous les individus et personnes morales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doivent remplir un formulaire distinct;
2. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète;
3. Si le Créancier fait affaire avec les Débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit cocher la case correspondant à la Débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations.

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;
2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leur Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à la Date de détermination ou après celle-ci. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît

consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations se trouvant sur le site Internet du Contrôleur au <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/simard-beaudry-construction-inc/>;

3. **La Date de détermination désigne : pour Simard-Beaudry Construction inc., le 9 janvier 2020 et pour toutes les autres Débitrices, le 8 décembre 2022.**

SECTION E – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants des Débitrices sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre les Débitrices faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants s'applique seulement aux Réclamations contre les Débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Débitrices).

GÉNÉRAL

1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. Un état de compte complet et détaillé;
 - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte.
2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin;
3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal)** (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur
a/s de monsieur Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamation-claims@rcgt.com
Télécopieur : 514 858-3303

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

A GUIDE ON HOW TO COMPLETE THE PROOF OF CLAIM FORM AGAINST THE DEBTOR COMPANY

and against directors and officers of the Debtor Company

This guide is designed to assist parties who wish to file a Proof of Claim against the Debtors listed below and/or directors and officers of Debtors with respect to the obligations of the Debtors. For additional questions about how to complete your Proof of Claim, please refer to the Monitor's website (<https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/simard-beaudry-construction-inc/>) or contact the Monitor, whose contact information appears below.

Additional copies of the Proof of Claim are available on the Monitor's website at the above address.

Please note that this document is only a guide. In case of disparity between the terms of this document and the terms of the *Claims Procedure Order* dated December 13, 2022 as amended on February 7, 2023 (the "**Order**"), the terms of the Order will prevail.

The Debtors are:

- Simard-Beaudry Construction Inc.;
- Gestion Accuvest Inc.;
- 9054-9999 Québec Inc.;
- 9232-4656 Québec Inc.; and
- 9147-1730 Québec Inc.

SECTION A – PARTICULARS OF CREDITORS

4. Every individual and every legal entity (each, a "**Creditor**") who wishes to make a claim against one or more of the Debtors (each, a "**Claim**") must complete a separate form;
5. The Creditor must write his full legal name;
6. If the Creditor is conducting business with the Debtors under one or more names which are different from the name under which it is registered, that fact must be stated, and copies of the relevant documentation provided as applicable.

SECTION B – PROOF OF CLAIM

1. The Creditor must check the box for the Debtor against which he wishes to file a Proof of Claim;
2. The Creditor who holds distinct Claims against different Debtors must file a separate Proof of Claim for each of these Claims.

SECTION C – NATURE OF CLAIM

1. The Creditor must separate the total amount of its Claim between amounts that are secured by a guarantee (security interest, hypothec, mortgage, etc.) and unsecured amounts, and indicate each on the appropriate line;
2. Certain amounts that may be due to Creditors are not Claims and must not be indicated in the Proof of Claim forms, including amounts that may be due under obligations arising on or after the Determination date. For more information on this subject, please consult the *Claims Procedure Order*, available on the Monitor's website at <https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/simard-beaudry-construction-inc/>;
3. **The Determination Date means: for Simard-Beaudry Construction Inc., January 9, 2020 and for all other Debtors, December 8, 2022.**

SECTION E - CLAIM AGAINST THE DIRECTORS AND OFFICERS, FILING OF CLAIM

1. Creditor must indicate, in the sections provided for this purpose, if the directors and officers of the Debtors are also responsible, in whole or in part, for the Claim against the Debtors referred to in the Proof of Claim. This denunciation of Claim against the directors and officers applies only to Claims against the Debtors (i.e. it does not apply to claims that are not related to Claims against the Debtors).

GENERAL

1. For the Proof of Claim to be valid, the following documents must be attached:
 - a. A complete statement of account;
 - b. A copy of the invoices detailed in the statement of account.
2. The Proof of Claim must be signed by a duly authorized representative of the Creditor before witness;
3. The completed Proof of Claim together with supporting documents must be received by Raymond Chabot Inc. **no later than 4:00 p.m. (Montréal Time) on February 22, 2023** (the “**Claims Bar Date**”) by mail, courier, email or fax at the following address:

RAYMOND CHABOT INC.,
Monitor
c/o Mr. Jean Gagnon, CPA, CIRP, LIT
National Bank Tower
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000
Montreal, QC H3B 4L8
Email: reclamation-claims@rcgt.com
Fax: 514-878-3303

CLAIMS THAT ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

Annexe C – Formulaire de preuve de réclamation

(Voir ci-joint)



Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-058438-207

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.,
GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC.,
9232-4656 QUÉBEC INC. ET 9147-1730 QUÉBEC INC.,
Personnes morales dûment constituées ayant leur domicile situé
au 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100, à Montréal,
dans la province de Québec, H3B 2N2;
(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

PREUVE DE RÉCLAMATION

La Preuve de réclamation dûment complétée et les pièces justificatives à l'appui doivent être reçues par Raymond Chabot inc. au plus tard le 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur aux affaires et aux finances des Débitrices
À l'attention de Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamation-claims@rcgt.com
Télécopieur: 514 878-3303

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom ou dénomination sociale complète du Créancier :

_____ (le "Créancier").

2. Adresse postale complète du Créancier :

3. Numéro de téléphone du Créancier :

4. Adresse courriel du Créancier : _____

5. Nom de la personne-ressource: _____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____

_____, certifie par les présentes que je détiens une **Réclamation ayant pris naissance avant la Date de détermination³**, et que je suis (*Précisez le titre ou la fonction*) _____ du Créancier des Débitrices, soit (*cochez*) :

- Simard-Beaudry Construction inc.
- Gestion Accuvest inc.
- 9054-9999 Québec inc.
- 9232-4656 Québec inc.
- 9147-1730 Québec inc.

et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

Note : Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Débitrices doit déposer un formulaire de preuve de réclamation distinct pour chacune de ses Réclamations.

C. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(*cochez et complétez la catégorie appropriée*)

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir de la Débitrice à titre de garantie;

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après;

(*fournir des détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents y afférant*)

D. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

³ « Date de détermination » désigne : pour Simard-Beaudry Construction inc., le 9 janvier 2020 et pour toutes les autres Débitrices, le 8 décembre 2022.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION.
VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LES PIÈCES
JUSTIFICATIVES, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES TRANSACTIONS OU ENTENTES
DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION, AINSI QUE LES DOCUMENTS DE GARANTIE LE CAS ÉCHÉANT.

E. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La Réclamation en sections B et C du présent formulaire engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants des Débitrices.

Description de la Réclamation	Somme
_____	_____
_____	_____

F. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Tout Créancier n'ayant pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des pièces justificatives **au plus tard le 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal)**, perdra le droit de recevoir tout avis subséquent et de participer aux procédures comme Créancier et sera forclos de recevoir une quelconque distribution à l'égard de telle Réclamation et d'exiger le paiement de telle Réclamation des Débitrices ou d'un administrateur ou dirigeant.

SIGNÉ à _____, ce ____^e jour de _____.

(Signature du témoin
formulaire)

(Signature de la personne qui complète le

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)



An affiliate of
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Suite 2000
National Bank Tower
600, De La Gauchetière Street West
Montréal (Québec) H3B 4L8

Telephone : (514) 879-1385
Fax : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

C A N A D A
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO: 500-11-058438-207

SUPERIOR COURT
“Companies’ Creditors Arrangement Act,
(LRC 1985, ch.C-36)”

**IN THE MATTER OF
THE ARRANGEMENT OR
COMPROMISE OF:**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC., GESTION
ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC., 9232-4656
QUÉBEC INC. AND 9147-1730 QUÉBEC INC.,** legal persons
domiciled at 1010 de La Gauchetière Street West, Suite 2100, in the
city of Montréal, in the province of Québec, H3B 2N2.

(hereinafter collectively the “Debtors”)

PROOF OF CLAIM

The completed Proof of Claim together with supporting documents must be received by Raymond Chabot Inc. no later than 4:00 p.m. (Montréal Time) on February 22, 2023, by mail, courier, email, or fax at the following address:

**RAYMOND CHABOT INC.,
Monitor of the business and financial affairs of the Debtors
Attention: Jean Gagnon, CPA, CIRP, LIT
National Bank Tower
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000
Montréal, QC H3B 4L8
Email: reclamation-claims@rcgt.com
Fax: 514-878-3303**

A. PARTICULARS OF CREDITOR

1. Full legal name of Creditor: _____ (the “Creditor”).
2. Full mailing address of Creditor: _____

3. Telephone number of Creditor: _____
4. E-mail address of Creditor: _____
5. Contact person: _____

B. PROOF OF CLAIM

I, *(name of Creditor or representative of the Creditor)* _____

, hereby certify that I hold a **Claim which arose prior to the Determination date⁴**, and that I am a creditor of *(check as appropriate)*:

- Simard-Beaudry Construction Inc.
- Gestion Accuvest Inc.
- 9054-9999 Québec Inc.
- 9232-4656 Québec Inc.
- 9147-1730 Québec Inc.

and I am aware of all circumstances surrounding the Claim referred to herein.

Note: A Creditor who holds different Claims against different Debtors must file a distinct Proof of Claim for each Claim.

C. NATURE OF CLAIM:

(check and complete appropriate category)

A. UNSECURED CLAIM IN THE AMOUNT OF CA\$ _____

In respect of this debt, the Creditor does not hold any assets of the Debtor as security;

B. SECURED CLAIM IN THE AMOUNT OF CA\$ _____

In respect of this debt, the Creditor holds assets of the Debtor valued at CA\$ _____ as security, particulars of which are as follows;

(Give full particulars of the security, including the date on which the security was given and attach a copy of the security documents):

D. PARTICULARS OF CLAIM:

Other than as already set out herein, the particulars of the Creditor's claim are attached.

A DETAILED, COMPLETE STATEMENT OF ACCOUNT MUST BE ATTACHED TO THE PROOF OF CLAIM. PROVIDE ALL PARTICULARS OF THE CLAIM AND SUPPORTING DOCUMENTATION, INCLUDING AMOUNT, DESCRIPTION OF TRANSACTION(S) OR AGREEMENT(S) GIVING RISE TO THE CLAIM.

⁴ "Determination Date" means: for Simard-Beaudry Construction Inc., January 9, 2020 and for all other Debtors, December 8, 2022.

E. CLAIM AGAINST THE DIRECTORS AND OFFICERS

The Claim referred to in Section B and C that could also engage the liability of the Directors and Officers of the Debtors.

Description of the Claim	Amount
_____	_____
_____	_____

F. FILING OF CLAIM

Creditors who fail to file a Proof of Claim and documentation in support thereof, as directed, **before 4:00 p.m. (Montréal Time) on February 22, 2023**, shall not be entitled to any further notice, shall not be entitled to participate in the present proceedings as Creditor, shall be barred from receiving a distribution in respect of such Claim and shall be barred from seeking payment of said Claim from the Debtors or from any director or officer of the Debtors.

DATED at _____ this _____th day of _____.

(Signature of Witness)

(Signature of individual completing this form)

(Please print name)

(Please print name)

Annexe D – Avis de révision ou de rejet

(Voir ci-joint)



Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-058438-207

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(LRC 1985, ch. C-36) »

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC., GESTION
ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC., 9232-4656
QUÉBEC INC. ET 9147-1730 QUÉBEC INC.,** Personnes morales
dûment constituées ayant leur domicile situé au 1010, rue de La
Gauchetière Ouest, bureau 2100, à Montréal, dans la province de
Québec, H3B 2N2;

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

À : «COMPANY»
c/o «NAME»
«ADDRESS»
«CITY» («PROVINCE») «POSTAL_CODE»

Nous vous référons à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 13 décembre 2022 telle que modifiée le 7 février 2023 (ci-après l'« **Ordonnance de Réclamations** »), copie étant disponible sur le site Internet du Contrôleur au <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/simard-beaudry-construction-inc/>.

Les termes portant la majuscule non définis autrement aux termes des présentes ont le sens qui leur est attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veuillez prendre note qu'en cas de contradiction entre le présent document et les dispositions de l'Ordonnance de Réclamations, ces dernières prévaudront.

AVIS EST DONNÉ QUE :

En ma qualité de Contrôleur agissant conformément à l'Ordonnance de Réclamations, j'ai rejeté votre Réclamation de «MONTANT» \$ en totalité/partiellement, pour le motif énuméré ci-dessous :

- «RAISON DU REJET

Dans la mesure où vous désirez contester notre décision de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel devant le tribunal dans les dix (10) jours suivant l'envoi du présent Avis de

Révision ou de Rejet, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes dix (10) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 11 de l'Ordonnance de Réclamations.

Fait à Montréal, le [●].

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI



An affiliate of
Raymond Chabot Grant Thornton
LLP

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO: 500-11-058438-207

SUPERIOR COURT
"Companies' Creditors Arrangement Act
(LRC 1985, ch.C-36)"

IN THE MATTER OF
THE ARRANGEMENT OR
COMPROMISE OF:

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.,
GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC.,
9232-4656 QUÉBEC INC. AND 9147-1730 QUÉBEC INC.,
legal persons domiciled at 1010 de La Gauchetière Street
West, Suite 2100, in the city of Montréal, in the province of
Québec, H3B 2N2.

(hereinafter collectively the "Debtors")

NOTICE OF REVISION OR DISALLOWANCE

BY REGISTERED MAIL

To: «COMPANY»
c/o «NAME»
«ADDRESS»
«CITY» («PROVINCE») «POSTAL_CODE»

On December 13, 2022, the Court rendered the Claims Procedure Order (as amended on February 7, 2023, the "CPO"), which document is available on the website of the Monitor at <https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/simard-beaudry-construction-inc/>.

All capitalized terms used but not otherwise defined herein have the meanings ascribed to them in the CPO.

Take notice that in the event of conflict between this document and the provisions in the CPO, the latter will prevail.

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:

The Monitor, Raymond Chabot Inc., in its capacity as court-appointed Monitor of the Debtors, has disallowed your Proof of Claim of \$«AMOUNT» in totality/partially for the reason listed below:

- «REASON FOR DISALLOWANCE»

If you intend to dispute this Notice of Revision or Disallowance, you must apply to the Court to appeal the Monitor's decision by filing an appeal motion within ten (10) calendar days of the date of this Notice of Revision or Disallowance, or such other time limit that the court may grant on request made within the same ten (10) days, all in accordance with the procedure outlined in paragraph 11 of the CPO.

Dated at Montréal, on [●].

RAYMOND CHABOT INC.
Monitor

Jean Gagnon, CPA, CIRP, LIT